



Médiathèque de Meyssac

Règlement intérieur élaboré dans le respect du manifeste sur la bibliothèque publique de l'Unesco (novembre 1994), de la charte des bibliothèques (1992) et de la charte du bibliothécaire volontaire (28 janvier 1993) du Conseil supérieur des bibliothèques.

I Dispositions générales

Art- 1 - La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

A ce titre, les modalités de fonctionnement de la médiathèque et d'utilisation, par les usagers, des services qu'elle propose, sont définis par le conseil municipal et relèvent de la responsabilité du maire.

Art- 2 - L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place, ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

Art- 3 - Horaires d'ouverture au public :

Mardi au Vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Samedi de 9h30 à 12h30

Art- 4 - Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle familiale dont le montant est voté chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Elle est réglée de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public. L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte issue d'un carnet à souche qui tiendra lieu de reçu.

Le présent règlement sera remis sur demande à chaque usager le jour de l'inscription.

Art- 5 - L'accès à Internet est libre et gratuit. Il se fait à titre individuel et selon les postes disponibles. Il peut être limité, notamment vis-à-vis des enfants. Toute personne accédant à Internet dans les locaux de la médiathèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet mise à la disposition de tous.

Art- 6 - La médiathèque propose un service d'impression de document ou de reprographie dans la limite de 5 pages par personne et par jour (noir et blanc et recto/verso privilégié)

Art- 7 - Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II Inscription

Art- 8 - Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile.

Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an à compter de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé.

L'usager mineur doit présenter obligatoirement une autorisation des parents.

III Prêt

Art- 9 - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité des parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Art- 10 - L'usager peut emprunter 5 documents à la fois (tous supports) pour une durée de 3 semaines.

Art- 11 - Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnages) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV Recommandations et interdictions

Art- 12 - Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leurs sont prêtés. Ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque départementale ou appartiennent à la commune.

Art- 13 - Il est demandé aux emprunteurs de ne pas réparer eux mêmes les documents abîmés. Les lecteurs sont priés de signaler tout dommage constaté sur le document.

Art- 14 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour de ceux-ci (rappels, suspensions du droit au prêt, facturation...).

-1^{er} rappel 7 jours après le retard

-2^{ème} rappel 4 semaines après

-3^{ème} rappel 8 semaines après

-Au-delà des 8 semaines, facturation par le Trésor Public

Art- 15 - En cas de retards répétés dans la restitution des documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art- 16 - En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement. La valeur de remplacement est celle du neuf.

En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Ar- 17 - Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver ces photocopies à leur usage strictement personnel.

Art- 18 - Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. La consommation de nourriture et de boissons non alcoolisées est tolérée dans les locaux à condition que celle -ci ne représente pas un danger pour les collections, le mobilier ou une gêne pour les autres personnes L'accès à la médiathèque est interdit aux animaux.

Art- 19 - Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

V Dons

La médiathèque est habilitée à recevoir des dons de documents sous conditions, à l'exclusion des supports vidéo (DVD). Afin de respecter l'état et l'équilibre des collections, il pourra être fait un tri des ouvrages avant leur intégration au fond.

Voir charte des dons

VI Application du règlement

Art- 20 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art- 21 - Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art- 22 -.Toute modification du présent document est notifié au public par voie d'affichage à la médiathèque.

A côté de ce règlement, on apposera chaque année l'arrêté municipal fixant le montant de la cotisation annuelle.

Le Maire

